

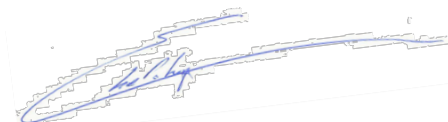
27.10.2025 – Tubize, BE

OPROEPINGEN & BONDSACTIES BONDSPARKET CONVOCATIONS & ACTIONS FEDERALES PARQUET UB



Hieronder vindt u de oproepingen en bondsacties van het Bondsparket.

Vous trouverez ci-dessous les convocations et actions fédérales du parquet UB.



Ebe VERHAEGEN
Bondsprocureur - Procureur UB

BONDSACTIE – ACTION FEDERALE

BETROKKENE – CONCERNE

Marc WILMOTS (22/02/1969) - R. STANDARD DE LIEGE (00016)

WEDSTRIJD – MATCH

1A – 17/10/2025 - R. STANDARD DE LIEGE – R. ANTWERP FC

REDEN VAN VERVOLGING/RAISON DE LA POURSUITE

Tableau indicatif nr 5A et 5B - inconducte verbale/non verbale/physique envers un officiel de match – insultes et/ obscénités // menaces et/ou intimidation

1. EXPOSE DES FAITS

Le Parquet UB poursuit le directeur sportif du R. STANDARD DE LIEGE (M. Marc WILMOTS) pour son attitude après le match à l'égard des arbitres.

L'arbitre mentionne les faits suivants dans son rapport:

“Bijkomend wens ik nog een verslag op te maken tegen Dhr. Marc Wilmots. Een 10-tal minuten na de wedstrijd waren wij aanwezig in onze kleedkamer waarop Dhr. Marc Wilmots onvriendelijk binnenstormde met zijn smartphone in de hand en een screenshot toonde begeleid met de woorden "regarde ça! C'est juste ça!". Hierop vroeg ik hem om rustig te blijven maar dit kreeg geen gehoor en Dhr. Wilmots begaf zich terug naar buiten al roepend "j'en ai marre! Tout le monde va payer!" waarop hij de deur van onze kleedkamer dichtsloeg om ze terug te openen en nog harder dicht te slaan. ”

De plus, il est à remarquer que M. WILMOTS a donné des interviews après le match dans lesquelles il déclare être très déçu pour le football belge: «Les arbitres sont désormais les stars. Leurs décisions gâchent tout. Cela m'énerve, d'autant plus que c'est la troisième fois.». Selon M. WILMOTS il s'agit toujours de deux poids et deux mesures. (<https://sporza.be/nl/2025/10/17/-hun-beslissingen-verpestenalles-marc-wilmots-fulmineert-na-ontspoorde-match-van-standard-waarin-refs-centraalstonen~1760735150750/>).

2. MOTIVATION ACTION FEDERALE

L'organisation d'un match de football (professionnel) est impossible sans arbitrage. Sans arbitres, il n'y a tout simplement pas de football possible.

Un arbitre doit prendre une décision en une fraction de seconde. Nos arbitres prennent leurs décisions sous la pression (du temps), ce qui n'est pas une tâche facile. Pour illustrer cette difficulté, il suffit de constater que le lendemain d'un match, même après plusieurs retards, les analystes osent encore différer sur l'interprétation de certaines phases.

Réagir de manière impulsive et donc émotionnelle pendant et immédiatement après un match aux décisions d'un arbitre ou des responsables du match n'est, pour le moins, pas judicieux. En particulier pour les personnes ayant une certaine responsabilité, car cela peut alimenter encore plus d'incompréhension et d'incidents graves avec les joueurs sur le terrain et les supporters. Cela ne contribue en aucun cas à la création d'un climat serein.

Le Parquet UB applique donc une tolérance zéro à l'égard d'une attitude négative des joueurs / entraîneurs / membres du staff / délégués d'équipe / ... à l'égard d'un officiel de match ou de l'arbitrage en général.

Les arbitres et, par extension, les dirigeants du match méritent notre reconnaissance et notre respect.

Si un directeur sportif n'est pas d'accord avec certaines décisions arbitrales ou une certaine tendance qui serait préjudiciable, il existe des canaux appropriés au sein du département de l'arbitrage pour le signaler. De même, il existe des organes de concertation entre l'URBSFA et la Pro League pour apporter certaines améliorations ou prendre des initiatives à cet effet.

Exprimer et manifester son appréciation et son respect est compatible avec le fait de remettre en question certaines décisions ou d'émettre des critiques. Cela doit certainement être possible si cela se fait de manière respectueuse.

La critique des décisions arbitrales est inhérente au football et constitue un mécanisme de contrôle social sur le déroulement équitable des matches.

Les membres et les représentants des clubs ont également le droit d'exprimer des critiques sur certaines phases de jeu (liberté d'expression). Le droit à la liberté d'expression tel que prévu à l'article 19 de la Constitution, 10.1 CEDH, 19 §2 BUPO et 11 §1 Charte de l'UE, n'est toutefois pas illimité (voir notamment : CEDH 14 janvier 2021, n° 281/15, 3445/15).

Chaque membre a donc le droit d'exprimer des critiques sur certaines phases de jeu et/ou décisions politiques (liberté d'expression). D'autre part, il est également essentiel pour le bon fonctionnement du football (professionnel) que les arbitres dirigent les matches librement et sans crainte et que les membres s'abstiennent de porter atteinte à cela de manière gratuite (devoir de loyauté). Le contraire rendrait la pression sur les arbitres insupportable, les démotiverait et compromettrait le bon déroulement du jeu à l'avenir.

La critique est possible, mais elle doit être formulée de manière respectueuse. C'est également la ligne que le Parquet UB souhaite suivre. Toutefois, si cette ligne est franchie, le Parquet UB engagera des poursuites disciplinaires, indépendamment et sans aucune polémique entre les arbitres (Département arbitrage) et un club ou un événement sur le terrain.

Il n'est pas toujours facile de tracer cette ligne, car ce qui est respectueux pour certains peut être considéré comme irrespectueux par d'autres. En cas de doute, la décision sera toujours prise en faveur du membre affilié et aucune poursuite ne sera engagée. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Le parquet UB n'a aucun problème avec le fait qu'un directeur sportif ne soit pas d'accord avec une certaine décision de l'arbitrage ou estime qu'un arbitre a clairement commis une erreur. De telles affaires peuvent et doivent être rendues publiques sans aucun problème.

Le Parquet UB a toutefois un gros problème avec le fait que M. WILMOTS ait adopté un style agressif et négatif à l'égard de la direction du match. Le fait qu'il est rentré de façon agressive dans le vestiaire des arbitres pour leur montrer un screen shot après quoi il a claqué à deux reprises la porte de leur vestiaire en criant que tout le monde allait payer, illustre l'attitude agressive, intimidante et menaçante de M. WILMOTS à l'égard des arbitres. Entamer un dialogue ne signifie en aucun cas lancer des reproches aux arbitres et les menacer ou intimider.

Le comportement de M. WILMOTS a dépassé les limites de la décence, il est peu respectueux, non professionnel, déloyal et inacceptable pour un directeur sportif et membre de l'URBSFA.

Le respect des arbitres doit être une priorité et un tel comportement ne peut en aucun cas être toléré, même s'il résulte de la frustration, de la colère ou d'une autre émotion.

Un championnat ne se décide pas en un seul match ou à cause d'une mauvaise décision d'un arbitre / et les critiques à l'égard de l'arbitrage / du VAR (ou de ses propres joueurs) ne doivent pas servir de paratonnerre pour sa propre frustration ou une éventuelle perte de points (amère).

Un tel comportement négatif ne peut être considéré comme relevant du droit à la liberté d'expression. Le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu (décision du Comité disciplinaire du football professionnel du 26 septembre 2023, dossier de Condé).

Le droit à la liberté d'expression ne donne pas carte blanche pour un tel comportement.

M. WILMOTS doit être conscient de son rôle d'exemple en tant que directeur sportif vis-à-vis de ses propres joueurs et supporters, pendant le match mais aussi après le coup de sifflet final.

Les faits commis sont qualifiés d'insultes, de menaces et d'intimidation (comportement verbal et non verbal inapproprié) à l'égard d'un officiel de match au sens du tableau indicatif nrs° 5A et 5B. M. WILMOTS enfreint également les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play.

M. WILMOTS n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Le Parquet UB en tient compte dans la détermination de la peine. Il en résulte une peine moins sévère en soi, mais aussi la possibilité d'accorder un sursis pour une partie de la peine.

Lors de l'audience, le Parquet UB demandera une suspension de 1 match effectif et 1 match avec sursis (+ une amende effective de 1.500 EUR).

Le Parquet UB demande que l'arbitre soit convoqué à l'audience.

3. VORDERING BONDSPARKET – REQUISITOIRE PARQUET UB

Une suspension de 2 matches, dont 1 match effectif et 1 match avec sursis et une amende effective de 1.500 euros



BONDSACTIE – ACTION FEDERALE

BETROKKENE – CON CERNE

R. STANDARD DE LIEGE (00016)

WEDSTRIJD – MATCH

1A – 17/10/2025 - R. STANDARD DE LIEGE – R. ANTWERP FC

Faits mis à charge:

- 1. Tout type de méconduite et/ou d'incidents ayant pu influencer le déroulement normal du match : l'utilisation de matériel pyrotechnique dans le cadre du match et le jet d'objets.**

Base réglementaire :

Notamment les articles 6.1, 6.3 et 17.2 b) et c) du Code Disciplinaire de la FIFA, les articles B 9.1 et B 9.3, premier paragraphe et le tableau indicatif clubs n° 1 du règlement fédéral de l'URBSFA.

- 2. Provoquer l'arrêt définitif du match suite au jet d'objets sur le terrain et sur l'arbitre, après que la phase 1 et 2 avaient déjà été enclenchées.**

Base réglementaire :

Notamment les articles B11.198 et B11.199 du règlement fédéral de l'URBSFA (Titre 11, Chapitre 12 Infractions particulières) et 6.1, 6.3 et 17.2 b) du Code Disciplinaire de la FIFA.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le match entre le R. STANDARD DE LIEGE et le R. ANTWERP FC a eu lieu le 17 octobre 2025.

Le match delegate mentionne dans son rapport les incidents suivants:

« Entrée des équipes Feux de Bengale

Lors de l'entrée des équipes sur le terrain, les supporters liégeois du 1er étage (blocs D3, E3 et F3) de la tribune 3 ont allumé une multitude de feux de Bengale de couleur blanche. Et après l'extinction des premiers, ils allumèrent ensuite une multitude de feux de Bengale de couleur rouge.

Ces engins dégagèrent une fumée épaisse qui influença l'heure de début du match.

41' Gobelets de bière et bouteilles en plastique

Après une faute sur un joueur du Standard d'ailleurs punie d'un carton jaune, des supporters liégeois du bloc C2 de la tribune 2 lancèrent une dizaine de gobelets de bière (plein et vide) et des bouteilles en plastique vides sur le terrain en direction de l'arbitre mais sans le toucher.

L'arbitre décida d'enclencher l'étape 1 de la procédure d'arrêt de match.

70' 30" Gobelets de bière et bouteilles en plastique

Après une décision arbitrale contre leur équipe, des supporters liégeois de la tribune 3 ont lancé des gobelets en direction de l'arbitre mais sans le toucher. Des supporters liégeois du bloc B2 de la tribune 2 lancèrent également des gobelets et bouteilles en plastique vers le terrain en direction de l'AA2. Et la bière d'un gobelet atteignit le bas de la jambe de cet AA2.

L'arbitre décida d'enclencher l'étape 2 de la procédure d'arrêt de match et les 2 équipes rentrèrent aux vestiaires durant 10 minutes.

Le groupe de liaison fut alors réuni dans le vestiaire de l'arbitre.

Après concertation avec la responsable sécurité du Standard qui était en contact direct avec le commissaire de police responsable de la sécurité générale du match, il fut convenu qu'au prochain lancer d'objet(s) sur le terrain, l'arbitre arrêterait définitivement le match en application de l'étape 3 de la procédure.

87'40" Gobelet de bière

Après qu'une faute ait été commise près AA1 et que l'arbitre s'approchait de la situation pour mieux la contrôler, un supporter liégeois du bloc E1 de la tribune 1 lança un gobelet de bière vide vers le terrain et celui-ci atteignit la nuque/le haut du dos de l'arbitre.

L'arbitre siffla alors la fin prématurée de la rencontre. Il est à noter que l'arbitre ne fut pas blessé. »

Des vidéos et quelques photos des incidents ont été jointes au rapport du match delegate.

L'arbitre mentionne dans son rapport les incidents suivants :

« In de 41e minuut werd er een overtreding gemaakt op een Standard-speler vlak voor de T2 met Standard-supporters. Als reactie hierop werden er verschillende bekers en flesjes in mijn richting gegooid. Hierop activeerden wij stap 1 en werd er omgeroepen dat we bij volgend dergelijk gedrag de wedstrijd dienden stil te leggen.

In de 72e speelminuut, bij een inworp in het voordeel van Standard, kreeg Standard-speler Rafiki Saïd verzorging buiten het speelveld. Hierop kwam deze speler zonder toestemming het veld terug op om op het speelveld terug te gaan liggen en zo tijd te rekken. Voor deze actie bestrafte ik hem met een gele kaart en hierop werden er bekers gegooid op het veld in mijn richting vanuit supportersvak T3 en werden er vooral bekers en flesjes gegooid op mijn assistent 2 (Nico Claes) vanuit supportersvak T2. Hierop beslisten we om stap 2 in gang te zetten en hebben we iedereen binnen geroepen. Na een afkoelperiode van +/- 10 minuten hebben we het spel hervat.

In de 88e minuut werd er een overtreding gemaakt vlak bij mijn assistent 1 voor de tribune T1. Aangezien er een opstootje kon voorvallen met 2 spelers van verschillende teams die de bal nog wouden betwisten na het fluitsignaal kwam ik dichterbij om de situatie onder controle te houden. Hierop werd er vanuit het supportersvak een beker op mijn nek/rug gegooid waarop ik besliste om stap 3 toe te passen en de wedstrijd af te fluiten. »

2. MOTIVATION ACTION FÉDÉRALE

2.1. RESPONSABILITÉ OBJECTIVE DES CLUBS

Chaque club porte une responsabilité objective quant au comportement de ses supporters.

La responsabilité d'un club pour les actions de ses supporters a été confirmée par le Comité / Conseil Disciplinaire pour le football professionnel, la Chambre Nationale pour la lutte contre la Discrimination et le Racisme, la Cour Belge d'Arbitrage pour le sport (CBAS), les instances disciplinaires de l'UEFA et de la FIFA et, enfin, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Sur le plan international, cette forme de responsabilité a également été confirmée à plusieurs reprises par le Court of Arbitration for Sports (C.A.S.) / Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.).

Une décision de principe concernant la responsabilité objective d'un club pour ses supporters a été prise le 3 juin 2003 par le Tribunal Arbitral du Sport/ Court of Arbitration of Sports (CAS 2002/A/423 PSV Eindhoven NV c. UEFA ; Rec. T.A.S. III, p.522 et S. et J.D.I., 2004, p. 295, obs. E. LOQUIN). Dans

ce dossier, des supporters du PSV avaient traité de manière raciste le joueur Thierry Henry d'Arsenal FC. Le club du PSV s'est défendu en déclarant qu'il n'était pas responsable du comportement de ses supporters, car ce n'était pas de leur faute et il prétendait que l'on se trouvait dans une situation exceptionnelle. Le TAS a conclu que le club n'était en effet pas à blâmer pour avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la sécurité et prévenir les irrégularités. Néanmoins, le TAS a conclu que le PSV était responsable du comportement de ses supporters sur la base de la responsabilité objective qui découlait du Règlement disciplinaire de l'UEFA :

“Cette règle a très clairement pour objet de faire endosser par les clubs organisateurs de rencontres de football la responsabilité du respect par leurs supporters d'un comportement conforme aux buts poursuivis par l'UEFA. Force est en effet de constater que celle-ci ne dispose d'aucune autorité disciplinaire directe contre les supporters d'un club, mais uniquement contre les associations européennes de football et les clubs. C'est à ceux-ci qu'il incombe de se conformer aux normes et à l'esprit de la réglementation dictée par l'UEFA. Or, si les clubs pouvaient se libérer de toute responsabilité en faisant valoir qu'ils ont pris toutes les mesures qu'on peut raisonnablement attendre d'eux pour prévenir toute acte contraire aux

« règles de l'UEFA et si des supporters venaient tout de même à commettre un tel acte, le comportement, bien que fautif en soi, ne pourrait en aucune manière être sanctionné. Les normes de comportement de l'UEFA constitueraient ainsi des obligations incertaines, parce que dénuées de toute sanction. En dirigeant la sanction contre le club pour les faits de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation prononcée à l'encontre de leur club. C'est par ce seul biais que le but de la norme de l'UEFA a une chance d'être atteint. Sans cette sanction indirecte, l'UEFA serait littéralement démunie face aux agissements fautifs de supporters, lorsqu'un club ne peut se voir reprocher une faute en relation avec ces agissements. »

Encore quelques sentences en guise de complément : Arbitration CAS 2020/A/6920 Al Hilal Club v. Confédération Africaine de Football (CAF), CAS 2013/A/3047 FC Zenit St. Petersburg v. Russian Football Union:

« These provisions contain a very important principle in football, which is the principle of liability of a club for the behaviour of its supporters. This principle fulfils a preventive and deterrent function. Its purpose is not to punish the club itself, which may have nothing to feel guilty about, but to pass the responsibility on the club for its supporters' faulty behaviour (in this sense: CAS 2002/A/423). »

Traduction libre

« Ces dispositions contiennent un principe très important dans le football, qui est le principe de responsabilité d'un club pour le comportement de ses supporters. Ce principe remplit une fonction préventive et dissuasive. Son but n'est pas de punir le club lui-même, qui n'a peut-être aucune raison de se sentir coupable, mais de faire peser la responsabilité sur le club du comportement fautif de ses supporters (en ce sens : CAS 2002/A/423). »

La CBAS s'est déjà exprimée en ce sens dans plusieurs arrêts et l'a justifié dans ses décisions du 20 février 2017 et du 10 décembre 2014 comme suit :

« En droit belge, si des lois particulières consacrent le principe de la responsabilité objective du fait d'autrui, la Cour de Cassation n'a pas consacré ce principe comme étant un principe général de droit. Toutefois, à la connaissance de la Cour, aucune loi ne s'oppose à ce qu'une association privée organise un principe de responsabilité objective au travers de son règlement. « Vu les liens étroits qui existent entre un club et ses supporters, le club en question dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces derniers, en particulier lorsqu'il organise lui-même le déplacement (voy. Civ. Liège, 6 novembre 2015, n°15/223/C). » (Décision CBAS, 20 février 2017, Standard vs URBSFA, Considérant 4.2.3.4).

“Par sa qualité de membre de l'URBSFA, le STANDARD accepte l'application du Règlement de l'URBSFA. Cette règle trouve son fondement dans la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association (« Sport et droit, les fédérations », les cahiers des sciences administratives, Ed.Cefal 2005, p.51 et sv.). Dès lors, dans la mesure où il n'est pas contraire à une loi d'ordre public ou à une norme supranationale directement applicable, le STANDARD est soumis à l'application du Règlement de l'URBSFA et à la clause de responsabilité objective qui en fait partie.” (Décision CBAS 10 décembre 2014, Standard vs URBSFA, Considérant 5.2.2.).

Voir également les autres décisions de la CBAS sur la responsabilité objective : CBAS169/20 du 8 juillet 2020, point IV.4.5 ; décision CBAS 173/20 du 15 juin 2020, point IV.4.5.; décision CBAS 174/20, du 9 juin 2020, point IV.4.5.; décision CBAS 168/20 du 5 mai 2020, point IV.4.5.; décision BAS 93/16 du 20 février 2017, considérant 4.2.3.4.; décision CBAS du 10 décembre 2014, considérant 5.2.2.; décision CBAS 147/19 du 22 juillet 2019, considérant IV.4.7.).

La responsabilité objective a également été définie dans les articles 8 et 17.2 du Code Disciplinaire de la FIFA:

«Les fédérations et clubs sont tenu(e)s responsables du comportement inapproprié de leurs supporters (cf. liste ci-dessous) et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives même s'ils/elles peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match.»

Une disposition similaire figure à l'article 17.2 du Règlement disciplinaire de l'UEFA (UEFA Disciplinary Regulations).

Le fait que les clubs soient objectivement responsables des actes de leurs supporters ressort des articles suivants du Règlement UB :

Article B11.199

*En cas d'incidents dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut décider de faire jouer à huis clos les matches devant être joués sur ces terrains, **même s'il est établi que le club concerné a fait tout son possible pour maintenir l'ordre.***

Article B11.239

Les clubs incluront l'engagement de non-discrimination dont celui de tolérance zéro envers le racisme dans leurs statuts et leurs règlements d'ordre intérieur à l'égard de leurs membres et dans leurs règlements d'ordre intérieur à l'égard des spectateurs, collaborateurs et autres personnes présentes. Les clubs sont conjointement responsables du respect de ceux-ci par ces personnes.

Les clubs s'abstiennent et interdisent les messages discriminatoires, tels que les expressions, slogans, chœurs et chants blessants avant, pendant et après le match, à l'égard de toute personne sur laquelle ils sont en mesure d'exercer leur pouvoir.

*Les clubs interdisent l'accès aux stades à toute personne qui exprime un message discriminatoire par des symboles, dessins, drapeaux et banderoles ou de toute autre manière, et d'une manière générale, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'un affilié ou d'un non-affilié, prennent toutes les mesures appropriées en cas de discrimination. **Les clubs sont objectivement responsables pour leurs supporters.***

Les clubs ont le devoir d'identifier par tous les moyens possibles les auteurs de l'infraction afin de pouvoir prendre les mesures utiles/nécessaires à leur rencontre.

Tout club qui ne respecte pas ces obligations, ne coopère pas à l'identification des éventuels auteurs d'actes de discrimination, ou dont les supporters violent l'interdiction de discrimination, peut être sanctionné par les sanctions disciplinaires générales prévues dans le présent Titre 11 du Règlement UB (voir entre autres l'article B11.140), sans préjudice des sanctions spéciales prévues en cas de violences verbales (discours) (voir Livre B -Titre 11, 12.1 Incidents - Arrêts).

La Fédération a la possibilité d'engager une procédure disciplinaire pour discrimination si le club ne prend pas les mesures appropriées à l'encontre des personnes concernées.

Le Règlement UB est sur ce point conforme au Code disciplinaire de la FIFA et au Règlement disciplinaire de l'UEFA.

Le club du R. STANDARD DE LIEGE est plus que familier avec ce principe général.

Il convient de rappeler que les organes disciplinaires juridictionnels de l'URBSFA ont confirmé à plusieurs reprises le principe de la responsabilité objective dans des affaires impliquant le club.

En conséquence, le club du R. STANDARD DE LIEGE est responsable de ses supporters.

2.2. L'UTILISATION DE MATÉRIEL PYROTECHNIQUE DANS LE CADRE DU MATCH ET LE JET D'OBJETS

1.

Il ressort des constatations de l'arbitre et du match delegate - constatations étayées par des documents photographiques - que les supporters du R. STANDARD DE LIEGE se sont rendus coupables, à divers moments, de l'utilisation de matériel pyrotechnique et de jets d'objets :

- Entrée des équipes : multitude de feux de Bengale de couleur blanche, suivi d'une multitude de feux de Bengale de couleur rouge dans les blocs D3, E3 et F3;
- 41'00" : jets de gobelets de bière et bouteilles en plastique sur le terrain, en direction de l'arbitre;
- 70'30" : jets de gobelets de bière et bouteilles en plastique sur le terrain, en direction de l'arbitre;
- 87'40 : jet d'un gobelet de bière sur le terrain, touchant l'arbitre.

Les conclusions du match delegate montrent que non seulement du matériel pyrotechnique a été utilisé par les supporters du R. STANDARD DE LIEGE, mais aussi que des gobelets et des bouteilles en plastique ont été lancés sur le terrain.

2.

L'utilisation de matériel pyrotechnique (fumigènes, pétards, feu de Bengale, etc.) et le jet d'objets sont des actions qui n'ont pas lieu d'être sur un terrain de football et peuvent affecter (ou exercer) une influence sur le déroulement du match. L'utilisation de matériel pyrotechnique et le jet d'objets est incontestablement dangereux et peut compromettre l'intégrité physique d'autres supporters, des joueurs, des membres du staff technique, des stewards, du personnel de sécurité, etc.

L'Union Royale Belge de Football, la Pro League, l'UEFA et la FIFA appliquent une politique de tolérance zéro en matière d'introduction et d'utilisation de matériel pyrotechnique, ainsi que de jets d'objets. La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (ci-après dénommée « Loi Football ») interdit les jets d'objets à l'intérieur (article 20) et à l'extérieur du stade (article 20bis) ainsi que l'introduction ou l'utilisation de matériel pyrotechnique à l'intérieur ou à l'extérieur d'un stade (article 23ter). Le fait même de les posséder dans le périmètre ou de les allumer sur le territoire belge en raison et à l'occasion d'un match de football constitue une infraction pénale de droit commun. Et à juste titre, l'utilisation de matériel pyrotechnique n'est pas une activité de loisirs et certainement pas dans un espace confiné comme un stade ou un bloc de supporters. Il en est de même pour le jet d'objets.

Par pyrotechnie, on entend les articles contenant des substances explosives dont le but est de produire de la chaleur, de la lumière, du son, du gaz ou de la fumée, ou une combinaison de ces phénomènes, par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues (circulaire relative à une approche intégrée visant à interdire les produits pyrotechniques dans tous les stades de football, 13 septembre 2019, n° 2019014467, SPF Intérieur, p. 1).

Ces objets sont répartis dans les catégories suivantes: feux d'artifice de fête, feux d'artifice de spectacle et feux d'artifice à usage technique et/ou feux de signalisation. La composition et les risques spécifiques en les utilisant varient considérablement. Aucune catégorie ne peut être considérée comme sûre lorsqu'elle est utilisée à l'intérieur de la clôture du stade.

L'utilisation de matériel pyrotechnique est incontestablement dangereuse et peut compromettre l'intégrité physique des supporteurs (y compris les mineurs), des ramasseurs de balles, des joueurs, des membres du staff, des stewards, du personnel de sécurité, des journalistes et autres.

Il existe également des risques aigus pour la sécurité, notamment le déclenchement d'une panique au sein d'un grand groupe de supporteurs, surtout si tout le monde essaie de s'enfuir en même temps (Circulaire, o.c., p. 3).

Le feu de Bengale peut atteindre une température de mille degrés. Un contact d'à peine une seconde suffit à provoquer des brûlures du troisième ou du quatrième degré. Dans le cas d'une brûlure au troisième degré, l'épiderme et le derme sont complètement endommagés jusqu'au tissu graisseux sous-cutané. La plaie est à peine douloureuse car les nerfs sont touchés. Dans le cas de brûlures au quatrième degré, les blessures sont si profondes que non seulement la peau mais aussi les muscles, les os et les tendons sont carbonisés et/ou détruits.

Plusieurs incidents ont déjà eu lieu dans le championnat belge. Lors du match Standard vs Oud-Heverlee Leuven du 16 octobre 2021, le gardien de but d'OHL Rafael Romo a été blessé par un feu d'artifice et lors du match Lierse Kempenzonen vs Waasland-Beveren du 1^{er} avril 2022, une bombe explosive a été lancée entre des supporteurs peu méfiants, pour ne citer que quelques incidents.

3.

Le Parquet UB indique la base légale et disciplinaire pour retenir une ou plusieurs infractions imputables au club.

L'article B9.1 du règlement fédéral stipule que les dispositions du règlement doivent être lues conformément à la loi du 21 décembre 1998 sur la sécurité lors de matches de football.

La possession et l'utilisation de matériel pyrotechnique par des supporteurs dans un stade de football, à l'intérieur du périmètre ou même sur l'ensemble du territoire, par exemple à l'occasion de déplacements de supporteurs, sont expressément interdites par la Loi Football. Il s'agit d'une interdiction totale pour les spectateurs à laquelle il n'existe aucune exception.

La Loi Football stipule ainsi que toute personne qui introduit ou tente d'introduire des objets pyrotechniques destinés à produire de la lumière, de la fumée ou du bruit, ou qui est en possession de tels objets ou les utilise dans le stade ou dans son périmètre, peut encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24^{ter} et 24^{quater}.

Toute personne qui utilise des objets pyrotechniques destinés à produire de la lumière, de la fumée ou du bruit sur le territoire du Royaume aux fins et à l'occasion d'un match de football peut encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24^{ter} et 24^{quater} (article 23^{ter}, paragraphes 1 et 2, de la Loi Football).

Une telle interdiction totale est également prévue à l'article 17.2.c des Disciplinary Regulations de l'UEFA et à l'article 17.2.c du FIFA Disciplinary Code, qui considèrent que les clubs sont objectivement responsables pour « the lighting of fireworks or any other objects ».

Il est clair que l'utilisation de matériel pyrotechnique dans les tribunes, sans que celui-ci ne soit lancé sur le terrain, relève également de cette notion.

L'article B9.3 du règlement fédéral stipule que les clubs et les organisateurs sont tenus d'appliquer le règlement d'ordre intérieur suivant dans le cadre d'un match de football ou d'un autre événement

footballistique à l'égard des personnes qui accèdent ou souhaitent accéder ou être présentes dans le complexe.

L'organisateur est la personne physique ou morale qui organise ou fait organiser, en tout ou en partie, un match national ou international de football, ou tout autre match de football tel que décrit ci-après, à son initiative ou à l'initiative d'un tiers (article 2, 4°, Loi du 21 décembre 1998 concernant la sécurité lors de matches de football, MB 3 février 1999, « la Loi Football »).

L'article 3 de la Loi Football stipule que sans préjudice des mesures fixées par ou en vertu de la loi que l'organisateur d'un match de football doit prévoir et sans préjudice des mesures prises par les autorités compétentes, l'organisateur de tout match de football a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs.

Il existe par conséquent une base légale et réglementaire permettant de poursuivre le club (voir aussi décision Commission d'Evocation, 25 mars 2022, *Vie Sportive*, 30 mars 2022).

4.

Il est de la responsabilité de chaque club de veiller à ce que chaque supporter puisse suivre le match de manière agréable, sans que du matériel pyrotechnique puisse être utilisé ou allumé et sans que des objets soient lancés. De cette façon, les supporters peuvent influencer directement le déroulement du match et représenter un danger pour les autres supporters, les joueurs,..., ce qui doit être évité à tout moment.

Chaque club doit donc prendre les initiatives nécessaires pour que de tels incidents ne puissent plus se produire sur nos terrains de football.

5.

Le Parquet UB requiert une sanction sur la base des articles B2.86, B11.134, B11.140, B11.141, B11.149, B11.151 et n°1 du tableau indicatif pour les clubs issu du règlement fédéral et des articles 17.2 b) et c) et 6.1 et 6.3 du Code Disciplinaire de la FIFA.

L'article B2.86 prévoit que le match delegate dresse un rapport qui doit être transmis au Parquet UB :

- a) en cas d'utilisation de matériel pyrotechnique, même si le déroulement normal du match n'a pas été affecté
- ou
- b) en cas d'incidents ayant affecté le déroulement normal du match (par exemple une interruption temporaire du match).

On pourrait en déduire a contrario que si un incident a eu lieu sans affecter le match, aucun rapport ne doit être dressé par le match delegate (et donc aucune poursuite ne peut être engagée). Or, l'article 17.2 b) du Code Disciplinaire de la FIFA pose comme seule condition le jet d'objets et (à juste titre) pas la condition supplémentaire que ce fait doit avoir affecté le déroulement du match. Le jet d'objets est suffisant conformément à la réglementation FIFA : « the throwing of objects ».

Sur la base du rapport du match delegate, le Parquet UB sera ensuite en mesure de poursuivre le club, mais l'existence d'un rapport du match delegate n'est toutefois pas une exigence absolue.

Le Parquet UB est toujours habilité, dans l'exercice de son pouvoir général de poursuite, de renvoyer une affaire devant une instance fédérale, conformément aux articles B2.43, al. 1 et B11.22, 2°, a) du

règlement fédéral. (CDP, décision 29.11.2021, dossier 122, concernant le R. Antwerp FC/R.SC Anderlecht ; CDP, décision 13.12.2021, dossier 121, concernant le KRC Genk). Cela implique que, sur la base de son pouvoir général de poursuite, le Parquet UB peut également soumettre à l'appréciation disciplinaire du Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel des incidents qui ne sont pas obligatoirement soumis par le match delegate (en ce sens Chambre Nationale dans la lutte contre la discrimination et le racisme, décision 13.01.2022, dossier 56, concernant Beerschot V.A.).

L'URBSFA, ses organes disciplinaires et ses membres (y compris les clubs) sont tenus de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA (et de l'UEFA) (article B1.12 règlement fédéral URBSFA).

Il en va de même pour les clubs et leurs membres, qui sont eux aussi tenus d'agir conformément à la législation applicable, aux statuts, au règlement fédéral, aux directives et aux codes éthiques de l'URBSFA, de ses ailes, de la FIFA et de l'UEFA (article B3.10 et B 3.32 du règlement fédéral URBSFA).

Le tableau indicatif et l'article B11.151 du règlement fédéral prévoient une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 EUR pour une telle infraction. Cette amende peut être doublée en cas de récidive au cours de la même saison ou de la saison suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise (article B11.151, deuxième paragraphe).

Lorsqu'il requiert une sanction, le Parquet UB tient compte d'un certain nombre d'éléments.

Il est vérifié si le club a déjà été poursuivi pour des faits similaires et s'il a des antécédents disciplinaires (casier). L'ampleur de l'utilisation de matériel pyrotechnique/du jet d'objets et/ou le fait qu'il s'agisse d'un incident unique ou répétitif est également pris en compte. Le fait qu'un match ait été arrêté ou non (temporairement ou définitivement) est également pris en compte dans l'évaluation du niveau de sanction.

Les efforts fournis par un club pour assurer la sécurité des spectateurs/supporters ne peuvent avoir un impact sur le niveau de sanction que dans des circonstances exceptionnelles, voir aussi CAS 2017/A/5299 Olympique Lyonnais v. Union des Associations Européennes de Football (UEFA) :

« The efforts (i.e. security measures) taken and implemented by a club cannot serve as a ground for excuse or exculpation, but may however be taken into account in the determination of the proportionality of the sanction. However, the threshold should not be set too low, considering that the duty to ensure compliance with the various security obligations is a standard duty of any home team. Consequently, the fact that a club did its best to handle the situation constitutes a mitigating factor only in exceptional circumstances. »

Le club a déjà un casier important pour des faits similaires. Cette saison-ci, le club a déjà été condamné **3 fois** pour l'attitude de ses supporters suite à l'usage de matériel pyrotechnique et/ou au jet d'objets. La saison passée, le club a aussi été condamné à **16 reprises** pour des faits similaires.

L'utilisation de matériel pyrotechnique et le jet d'objets doivent être évités à l'avenir. D'une part, le Parquet UB prend en compte le casier du club concerné, mais estime d'autre part qu'il est aussi important que la sanction infligée ait un effet dissuasif. Il est de la responsabilité de chaque club de veiller à ce que chaque supporter puisse suivre le match dans une ambiance agréable, sans que du matériel pyrotechnique soit utilisé ou allumé ou que des objets soient lancés.

Chaque club est donc responsable de prendre les initiatives nécessaires pour que de tels incidents ne puissent plus se produire sur nos terrains de football.

Le Parquet UB estime, au vu de l'ensemble des circonstances exposées qu'une amende effective de 5.000 EUR est une sanction appropriée.

2.3. PROVOCATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DU MATCH

1.

Le jet de gobelets et de bouteilles en plastique sur le terrain de jeu et sur l'arbitre a provoqué l'activation du plan et finalement le match a été arrêté au moment où le club du R. STANDARD DE LIEGE menait 1-0.

2.

Le rapport de l'arbitre et le rapport du match delegate concernant le match du 17 octobre 2025 montrent que depuis la minute 41'00" des gobelets de bière et bouteilles en plastique ont été lancés et jetés sur le terrain et en direction de l'arbitre par des supporters du R. STANDARD DE LIEGE. On a ensuite activé l'étape 1 de la procédure en trois étapes (B6.55 du règlement fédéral de l'URBSFA).

L'étape 2 a été déclenchée à la minute 70'30" après que des gobelets de bière et bouteilles en plastique ont de nouveau été lancés sur le terrain et en direction de l'arbitre, la sécurité des joueurs étant compromise et le déroulement normal du match ne pouvant être garanti. Tous les joueurs ont été renvoyés aux vestiaires et le match a été brièvement interrompu. En concertation avec la responsable sécurité du R. STANDARD DE LIEGE, il a été décidé de reprendre le match après une pause de **10 minutes**. Il fut convenu qu'au prochain jet d'objet(s) sur le terrain, l'arbitre arrêterait définitivement le match en application de l'étape 3 de la procédure.

À la minute 87'40", un gobelet de bière a été jeté en direction de l'arbitre touchant celui-ci au niveau de la nuque/haut du dos, après quoi l'arbitre a immédiatement arrêté le match.

3.

Sous le chapitre 12 "Infractions particulières" du règlement fédéral, le paragraphe 12.1 fournit les règles relatives aux irrégularités et à l'arrêt.

L'article B11.198 du règlement fédéral de l'URBSFA stipule :

« En cas d'incidents au cours d'un match nécessitant son arrêt, l'instance disciplinaire compétente peut décider de ne pas attribuer les points ou de les attribuer au club auquel les incidents ne sont pas imputables. »

L'article B11.199 du règlement fédéral de l'URBSFA stipule :

« En cas d'incidents dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut décider de faire jouer à huis clos les matches devant être joués sur ces terrains, même s'il est établi que le club concerné a fait tout son possible pour maintenir l'ordre. L'instance disciplinaire compétente peut infliger la même sanction au club dont les supporters ont provoqué des incidents à l'occasion d'un match sur terrain adverse. »

L'article B11.200 stipule : *« En cas d'incidents graves dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut interdire tout match sur un terrain pendant une période qu'elle estime nécessaire. »*

L'article B11.149 du règlement fédéral de l'URBSFA stipule :

« Tant pour le football professionnel que pour le football amateur, les propositions transactionnelles et les sanctions disciplinaires à l'égard des clubs et des affiliés sont basées sur un tableau indicatif, tel qu'annexé au présent règlement. Le tableau indicatif n'a pas d'incidence sur les autres possibilités de sanction pour les infractions particulières. »

L'article B11.138 du règlement fédéral de l'URBSFA stipule :

« Avant d'imposer une sanction, l'instance disciplinaire compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'effectivité des sanctions. »

L'article B11.198 art. P du règlement fédéral de l'URBSFA stipule :

« En cas d'incidents au cours d'un match nécessitant son arrêt, l'instance disciplinaire compétente peut décider de ne pas attribuer les points ou de les attribuer au club auquel les incidents ne sont pas imputables.

Art. P

Lorsque l'arbitre arrête définitivement le match à cause de violence verbale (reprise en chœur) et/ ou des incidents hors du terrain de jeu dans le football professionnel, le match se poursuit à huis clos, à partir de la minute où l'arrêt s'est produit et avec le score au moment de l'arrêt. Lorsqu'un tel arrêt est décidé, le match reprend le lundi ou le mardi suivant la journée de championnat où le match a été arrêté, sauf si des raisons impérieuses rendent cela impossible ou si un match déjà programmé de l'une des équipes impliquées a comme conséquence que les joueurs ne peuvent pas bénéficier d'un repos de 48 heures entre deux matchs consécutifs. Le moment auquel le match se poursuit, soit le lundi ou le mardi, soit plus tard en raison des exceptions stipulées ci-dessus, est décidé de façon autonome par le Manager du calendrier Pro League et est sans recours. En outre, le club dont les supporters ont été responsables des incidents peut être sanctionné par l'instance disciplinaire compétente par une tribune (partiellement) fermée lors du match à domicile suivant et ce, sans préjudice de toute autre sanction possible en application du règlement fédéral. Le reste du match doit se poursuivre selon les principes ci-dessous:

- a) La feuille de match peut comporter tous les joueurs qualifiés qui étaient inscrits sur la liste « Squad size limit » au moment de l'arrêt du match, qu'ils figuraient ou non sur la feuille de match initiale, à l'exception des joueurs remplacés ou exclus avant l'arrêt du match, ainsi que des joueurs suspendus pour le match arrêté. Les joueurs qui étaient sur le terrain lorsque le match a été arrêté ne peuvent pas être inscrits sur la feuille de match en tant que remplaçants pour la suite du match.*
- b) Les cartes infligées avant l'arrêt du match restent en vigueur pour le reste du match.*
- c) Les cartes jaunes infligées avant l'arrêt du match ne sont pas reportés sur d'autres matchs avant que le match ne soit complètement terminé.*
- d) Les joueurs et les officiels des équipes qui ont été exclus pendant le match arrêté ne peuvent pas être remplacés; le nombre de joueurs qui reprennent le match est toujours le même que le nombre de joueurs au moment de l'arrêt.*
- e) Les joueurs et officiels des équipes suspendus à la suite d'un match qui a lieu après le match arrêté peuvent être repris sur la feuille de match.*
- f) Les équipes ne peuvent utiliser que le nombre de changements et moments de changement qu'elles avaient encore le droit d'utiliser au moment de l'arrêt du match.*
- g) Le nombre maximum de remplaçants autorisés peut toujours être placé sur la feuille de match.*
- h) Le match doit reprendre à l'endroit où il a été arrêté (par exemple coup franc, rentrée de touche, coup de pied de but, corner, penalty, etc.). Si le match a été arrêté pendant le déroulement normal du jeu, la rencontre doit reprendre par un ballon mis en jeu par l'arbitre à l'endroit de l'arrêt. »*

Le Parquet UB invoque les articles B11.198 et B11.199 (infractions particulières) en conséquence de quoi, conformément à l'article B11.149, deuxième alinéa, du règlement fédéral de l'URBSFA, les possibilités de sanctions prévues par le tableau indicatif doivent céder le pas. Le Parquet UB invoque également l'article 6.3 b) du Code disciplinaire de la FIFA.

4.

Le Parquet UB qualifie de grave l'arrêt de cette rencontre, ce qui entraîne incontestablement une sérieuse perturbation de notre compétition (même si le match est depuis lors allé à son terme).

L'article B11.198 - article P a été partiellement réécrit afin qu'une intervention disciplinaire ne soit pas toujours nécessaire pour connaître le résultat final.

Totalement superflu et donc inutile, cette réécriture contient une référence selon laquelle le club dont les supporters sont responsables des troubles peut être sanctionné par l'instance disciplinaire compétente de la fermeture (partielle) d'une tribune lors du suivant match à domicile, sans préjudice d'autres sanctions possibles en vertu du règlement fédéral. Cette disposition est superflue et la terminologie utilisée est malheureuse car elle concerne une modalité de la sanction de huis clos, sanction toujours possible compte tenu de la disposition "*sans préjudice d'autres sanctions possibles en vertu du règlement fédéral*" et de l'article B11.199 du règlement fédéral.

Dans une jurisprudence récente, la position du Parquet UB a également été confirmée (Décision Conseil disciplinaire, 6 novembre 2024, Beerschot et *Décision CBAS, 355/24, 23 janvier 2025, Beerschot vs URBSFA, Considérant 4.2.3.4*).

Pour imposer une sanction, l'instance disciplinaire compétente dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'efficacité des sanctions (article B11.138 du règlement fédéral).

Le Parquet UB est d'avis que l'imposition d'un match à domicile à huis clos complet avec sursis constitue une sanction appropriée et efficace.

En proposant cette sanction, il est tenu compte du caractère très grave des faits, du fait que les troubles se sont produits à différents moments du match, du fait que le club a déjà été condamné à plusieurs reprises dans le passé et du fait que le club, apparemment malgré ces condamnations, n'a pas pris de mesures suffisantes pour éviter de tels incidents.

Et surtout, le plus important : on ne touche pas à nos arbitres.

3. VORDERING BONDPARKET – REQUISITOIRE PARQUET UB

Une amende effective de 5.000 euros et 1 match à huis clos avec sursis